

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÈME

Angoulême, le 18 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MAISON ROY SARL

7 Ponti et Four du Loup 16 120 Bellevigne

Références : 2024_1453_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0100003134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 octobre 2024 dans l'établissement MAISON ROY SARL implanté 7 Ponti et Four du Loup 16 120 Bellevigne. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est faite dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON ROY SARL
- 7 Ponti et Four du Loup 16 120 Bellevigne
- Code AIOT : 0100003134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site pasteurise et met en bouteille des produits sans alcool. Certains sont gazéifiés. Cela concerne des jus de fruits, des sodas, des thés, du kéfir, du maté mais aussi du vin et de la bière sans alcool. C'est un marché de niche car 95% de la production est vendu sur les marchés, foires, expositions et autres manifestations.

L'exploitation a emménagé sur le site de Bellevigne en août 2023 avec une mise en service un mois plus tard. La pleine production s'est faite à partir de décembre 2023.

L'année 2023 a été compliquée suite à des problèmes de travaux l'année précédente ayant entraîné un retard sur la mise en service. Le chiffre d'affaires avait baissé de 5%. L'année 2024 va mieux et les

prévisions sont optimistes. Une hausse du chiffre d'affaires est programmée et pourrait atteindre les 4 M€.

En raison du budget financier des travaux en hausse en 2022, la chambre froide n'a pu être construite comme prévu dans le projet initial. Elle n'est pas abandonnée. En attendant, l'exploitant a transféré les 3 caissons froids du site de Chateauneuf-sur-Charente. Ces 3 caissons sont dans le bâtiment 3 (la chambre froide est prévue dans le bâtiment 1). Ces caissons sont utilisés pendant 2 mois pour conserver le jus de raison résultant des récoltes.

Le site emploie 22 personnes (7 de plus suite au déménagement) et 15 à 20 intérimaires selon la période de l'année.

Les horaires de fonctionnement correspondent à ce qui était mentionné dans le projet d'enregistrement, à savoir, du lundi au vendredi :

- bureaux : 8h – 17h,
- chaînes de production : 6h - 21h.

La production correspond à environ 3 millions de bouteilles par an et 1,5 millions de cannettes.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/11/2022 après mise en service de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rétention des produits et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Demande d'action corrective	15 jours
7	Extincteur local de stockage froid et réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Suivi des rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 2.2.1 - 2.2.2	Demande d'action corrective	30 jours
10	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7	Sans objet
2	Zone à risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
6	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 2.1.4	Sans objet
12	Réservoirs de gaz propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - point 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, nouvellement créé à partir d'une ancienne scierie, est en pleine activité mais poursuit sa mise au point suite aux imprévis financiers. Malgré certaines prescriptions qui ne sont pas respectées (en particulier le suivi de la qualité des rejets aqueux qui doit être plus rigoureux et faire l'objet de déclarations sur l'interface GIDAF), le site est globalement bien tenu, pour ce qui concerne les installations contrôlées lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'ensemble du site, intérieur comme extérieur, est propre et bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Les zones à risques et les ateliers sont correctement mentionnés sur le plan général présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

[...]

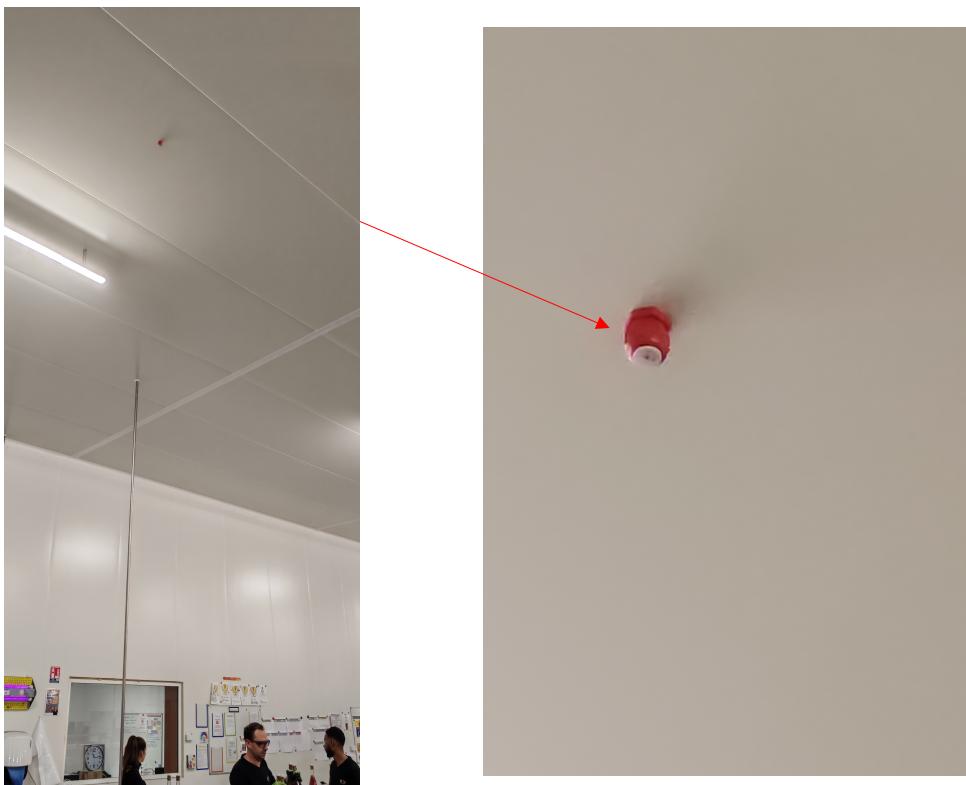
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Constats :

Comme présenté dans le porter-à-connaissance de demande d'aménagement sur les exutoires du 17/01/2023, validé par le SDIS 16, les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs ont été disposés en façade dans le bâtiment de mise en bouteilles. Les portes peuvent rester ouvertes afin d'amener de l'air pour favoriser l'évacuation.

L'exploitant a aussi installé un système d'extraction complémentaire au plafond (voir photographie).



Dans les deux autres bâtiments, présence de trappes de désenfumage traditionnelles. Elles sont à commandes automatiques par cartouches de gaz. Le boîtier de changement de cartouches est facilement accessible. Elles sont activées indépendamment de la détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée

d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;

- [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les services de secours peuvent être contactés soit par téléphone fixe soit par téléphone portable.

Les plans des locaux mentionnés dans le point de contrôle n° 2 sont disponibles pour les services d'incendie et de secours. L'exploitation affiche aussi le plan d'évacuation dans les zones fréquentées par le personnel.

Le site est équipé d'une réserve incendie de 600 m³ comme mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement. La suite des constats pour cette réserve est rédigée au point de contrôle n° 7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des produits et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de rétention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est

maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les différents produits susceptibles de créer une pollution sont stockés sur rétention. Sauf pour le bidon en plastique de soufre (liquide corrosif portant la numérotation ADR UN 1760) dans le local chaudière.

Le site étant en pente légère, les eaux d'extinction incendie rejoignent, gravitairement, le point bas pour être évacuées vers le bassin de récupération des eaux pluviales. Ce bassin est muni d'une vanne permettant de stocker ces eaux polluées pour évacuation vers une filière de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre le bidon de soufre sur rétention et transmettre une photographie à l'inspection lorsque c'est fait.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Vérifications annuelles faites : <ul style="list-style-type: none">extincteurs et désenfumage : octobre 2023 par NATUR PROTECTION INCENDIE,portes coupe-feu : 29/08/2024 par PIOT,électriques : 27/11/2023 par ALPES CONTROL. Pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Extincteur local de stockage froid et réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée : Le local de stockage froid est doté d'un extincteur sur roue de 50 kg. L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 600 m ³ .
Constats : La réserve d'eau incendie de 600 m ³ est présente et opérationnelle (voir point de contrôle n° 4) mais elle n'a pas été réceptionnée par le SDIS 16. Elle est située à proximité des bâtiments, close et équipée et de plusieurs prises d'eau. Les centres de secours de Chateauneuf-sur-Charente et de La Couronne viennent faire des exercices sur le site en utilisant cette réserve. Mais elle n'a pas été réceptionnée par le SDIS 16. Le site a deux extincteurs sur roue de 50 kg. L'un d'eux sera mis en place dans le local froid lorsqu'il sera construit. En attendant, il est positionné à proximité des 3 caisses froides qui remplacent ce local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Même si cette réserve est opérationnelle, l'exploitant doit la faire réceptionner par le service prévention du SDIS de la Charente. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le document de réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation dispose d'une détection

automatique d'incendie.

[...]

Constats :

Tout le site et les différents locaux qui le compose sont reliés à la détection automatique incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi des rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 2.2.1 - 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 2.2.1 AP du 21/11/2022 :

L'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 est complété par le tableau suivant :

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION		
PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS OU VALEURS MAXIMALES EN SORTIE DE TRAITEMENT (mg/l)	FLUX JOURNALIER REJETÉ MAXIMAL (kg/j)
pH	6,5 à 8	///
DBO ₅	100	4
DCO	300	12
MES	100	4
Azote total	30	1,2
Phosphore total	10	0,4

Article 2.2.2 AP du 21/11/2022 :

L'exploitant assure un suivi mensuel de la qualité des eaux de ruisseau du Saint-Pierre en amont et en aval du site, en dehors des assecs d'étiage, portant sur les paramètres pH, DBO₅ et DCO pendant une durée d'au moins deux ans.

Constats :

L'exploitant procède aux analyses mensuelles en sortie de station d'épuration (STEP) du site.

Les analyses en sortie de la station d'épuration du site sont conformes, sauf des pics de DCO à 316 mg/l (pour un seuil de 300) et de 190 mg/l de DBO₅ (pour une valeur seuil de 100) relevés lors du prélèvement du 25/04/2024 (semaine 17). Dans le tableau de suivi de la station d'épuration, l'exploitant note qu'une fuite de la cuve d'infusion a produit l'évacuation de 30 hl vers la STEP.

Un autre pic est relevé lors du prélèvement du 30/05/2024 (semaine 22) pour les valeurs suivantes :

- DCO : 449 mg/l (pour un seuil à 300 mg/l),
- DBO₅ : 250 mg/l (pour un seuil à 100 mg/l).

Dans le tableau de suivi, aucune remarque ou explication n'est formulée par l'exploitant pour cette semaine-là.

L'exploitant n'a pas prévenu l'inspection des incidents/situations anormales ayant pour origine l'élévation des valeurs mesurées.

Les mois suivants, les valeurs sont revenues inférieures aux seuils réglementaires.

L'arrêté prévoit de procéder à des mesures journalières de flux sur certains paramètres. Or, dans le tableau de suivi, ces flux n'apparaissent pas.

L'exploitant indique avoir commencé les analyses dans le cours d'eau en amont comme en aval du site en janvier 2024. **Il manque les analyses depuis juin 2024 alors que le suivi doit être mensuel.**

Les analyses du ruisseau, suite au rejet important du 30/05/2024, ne montrent pas d'impact significatif sur le cours d'eau, néanmoins des explications doivent être fournies sur ces pics de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir des explications sur les valeurs excessives (au-delà des valeurs limites) en sortie de la station d'épuration, lors du prélèvement du 30/05/2024.

L'exploitant doit informer l'inspection lorsqu'un incident ayant une influence sur l'environnement et la santé du voisinage se produit.

L'exploitant doit procéder aux suivis des flux journaliers sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral sus-visé.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les analyses faites dans le cours d'eau récepteur depuis juin 2024 et au fur et à mesure qu'elles sont faites.

L'exploitant doit poursuivre les analyses mensuelles du cours d'eau afin de s'assurer que le site n'a pas d'impact sur ce ruisseau comme le stipule la prescription de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-avant.

En complément, l'exploitant doit fournir les informations suivantes :

- où se situent les points de prélèvements en amont et en aval par rapport au point de rejet en expliquant la raison du choix de ces emplacements (avec un plan en vue aérienne),
- qui procède aux prélèvements ? L'exploitant ou le bureau d'analyse ?

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit la transmission par voie électronique sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère en charge des installations classées, des résultats de la surveillance des émissions dans l'eau.

Afin d'avoir un suivi à distance des analyses, l'exploitant doit enregistrer les résultats des analyses sur les rejets aqueux déjà effectuées et celles à venir, en sortie de STEP, conformément à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral sus-visé et de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, sur la plateforme GIDAF.

L'établissement a été créé sur cette plateforme.

L'exploitant doit créer un compte Cerbère pour y accéder et y déclarer les résultats des analyses sur ses rejets. Toutes les modalités sont expliquées ici : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, **dans les zones à émergence réglementée**, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit **en limite de propriété** de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, **70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit**, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

[...]

Constats :

La dernière mesure acoustique a été faite en novembre 2023 par QUIETUDE.

Les valeurs sont conformes en limite de propriété.

Deux ZER ont été utilisées chez le voisin le plus proche (ZER 1 = intérieur de l'habitation, ZER 2 = terrasse extérieure).

En ZER 2 diurne, il y a un dépassement de 2 dB(A) de l'émergence admissible. Ce surplus de bruit proviendrait du groupe froid et du déflecteur des deux tourelles d'extraction en toiture. Ces éléments ont été capitonnés en janvier 2024 pour le déflecteur et en juin 2024 pour le groupe froid.

L'exploitant n'a pas refait de mesures pour s'assurer que les travaux permettent de revenir à un seuil réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à de nouvelles mesures acoustiques et transmettre les résultats à l'inspection.

En cas de nouveau dépassement de seuils, l'exploitant fournira quelles mesures il prend pour réduire les émissions sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24-II ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.

Constats :

Les consignes d'exploitation n'existent pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rédiger et afficher les consignes d'exploitation comme prescrit ci-avant.

Ces consignes sont transmises à l'inspection dès sa rédaction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Réservoirs de gaz propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - point 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

a) Une installation de stockage en **réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes** est implantée de telle façon qu'il existe **une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site**. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.

Dans le cas d'un d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 5 mètres, quelle que soit la capacité du réservoir.

Constats :

La citerne de gaz est bien implantée à plus de 10 m de la limite de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite